

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-136

R-3538-2004

7 juillet 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale - Avis public

*Demande de reconduction de l'option d'électricité
interruptible*

1. LA DEMANDE

Le 25 juin 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) adresse une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) pour faire approuver la reconduction de l'option d'électricité interruptible en vertu des articles 31 (1°), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Les conclusions recherchées par le Distributeur sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER la reconduction de l'option d'électricité interruptible pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006;

MODIFIER l'article 212 du texte des Tarifs d'électricité, conformément au libellé se retrouvant à l'annexe 1 de la pièce HQD-1 Document 1, afin d'y refléter la reconduction de l'option d'électricité interruptible pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006;

PERMETTRE de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2003-224, tous les frais relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006. »

Compte tenu que la demande constitue la reconduction d'une option déjà approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-224², le Distributeur demande à la Régie de procéder par audience publique sur dossier.

La demande du Distributeur, ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² Décision D-2003-224, dossier R-3518-2003, 3 décembre 2003.

2. LA PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude de cette demande. La Régie peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit. Elle donne, par avis public, des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir et de toute autre information qu'elle juge nécessaire. Le texte de l'avis public est joint à la présente décision.

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **21 juillet 2004 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Conformément à l'article 11 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

Toute contestation, par le Distributeur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **28 juillet 2004 à 12 h**.

La Régie n'exige pas à ce stade-ci que les intéressés joignent un budget à leur demande d'intervention tel que le prévoit l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*⁴. La Régie donnera ses instructions à cet égard dans sa décision relative à la reconnaissance des intervenants.

Quant à la proposition du Distributeur de procéder par audience publique sur dossier, la Régie demande aux intéressés, qui produiront une demande d'intervention, d'indiquer s'ils ont des objections à formuler à ce sujet.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et, notamment, ses articles 25, 26 et 48;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ et le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁷;

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁷ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **10 juillet 2004** dans les quotidiens *Le Devoir, La Presse, Le Soleil, Le Droit* et *The Gazette*;

FIXE l'échéancier suivant :

- **21 juillet 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des demandes d'intervention conformément aux instructions de la présente décision,
- **28 juillet 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes de statut d'intervenant;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Normand Bergeron
Vice-président

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE RECONDUCTION DE L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE (Dossier R-3538-2004)

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'étude d'une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) concernant la reconduction de l'option d'électricité interruptible, approuvée par la Régie dans la décision D-2003-224, pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006..

Demande d'intervention

La Régie, dans sa décision D-2004-136, demande à toutes les personnes souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le **21 juillet 2004 à 12 h**. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Entre autres, elles devront inclure, de façon suffisamment détaillée, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions recherchées.

Des observations écrites peuvent aussi être déposées auprès de la Régie conformément à l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La demande du Distributeur, la décision D-2003-2004 de la Régie et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Une copie est également disponible pour consultation aux bureaux de la Régie à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070 ou par courriel à secretariat@regie-energie.qc.ca.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800 place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2